

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-868
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE
TOITURE
21 RUE DE MARINE DUNKERQUE
DU 06 NOVEMBRE AU 13 NOVEMBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SMAC, en date du 19 octobre 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de la réfection de la toiture du bâtiment n°9 sise au 21 rue de Marine Dunkerque par l'entreprise SMAC, 14123 – IFS,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise BOVIS DML-BMTI NORD OUEST est autorisée à occuper le domaine public, afin de pouvoir installer une grue mobile de 60T rue de Marine Dunkerque **le mercredi 08 novembre 2023.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise BOVIS DML-BMTI NORD OUEST et de l'entreprise SMAC) sur l'intégralité du parking de la rue Marine Dunkerque, **du lundi 06 novembre 2023 à partir de 08h00 au lundi 13 novembre 2023 jusqu'à 08h00.**

ARTICLE 3 : La CIRCULATION sera interdite sur l'intégralité de la rue Marine Dunkerque **le 08 novembre de 08h00 à 12h00.**

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 19/10/2023

Signé le 23/10/2023

Publié le 24/10/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NOAISE
